

GE_GERICHTE ACPR/583/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_583_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/583/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/583/2022 del 22 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à

- 5/10 - P/9357/2021 recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir commis un déni de justice.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3 et 126 I 97 consid. 2b). Il y a violation de ce droit si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 97 consid. 2b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011). L'autorité intimée n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Une autorité se rend toutefois coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'occurrence, il est relevé que, tant dans ses ordonnances que dans ses observations dans le cadre de la procédure de recours, le Ministère public n'a pas

- 6/10 - P/9357/2021 évoqué la plainte déposée contre la D_____ SA, ce qui est constitutif d'un déni de justice. Ce nonobstant, la recourante a, déjà au stade de sa plainte, identifié les auteurs des faits dénoncés. Il n'y a donc manifestement pas de place pour la responsabilité de la D_____ SA, au sens de l'art. 102 CP, dont les conditions n'étaient de toute façon pas réunies, faute, pour les infractions visées par la recourante d'être énumérées dans cette disposition. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte contre les Drs C_____ et B_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Ces empêchements doivent être définitifs et il doit être certain que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne pourront jamais être remplies, par exemple la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 17 ad art. 319).

E. 3.2

L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'infraction est intentionnelle, ce qui signifie que l'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Cette intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel – l'auteur doit avoir envisagé le résultat dommageable et s'en être accommodé – étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. I.2).

E. 3.3

L'art. 125 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à son intégrité corporelle ou à la santé. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir

- 7/10 - P/9357/2021 compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3

CP). 3.4.1. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de trois ans – telles que les lésions corporelles par négligence –, le délai de prescription est de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2014; cf. RO 2013 4417). Dans sa teneur en vigueur au moment des faits reprochés aux intimés et jusqu'au 31 décembre 2013, l'art. 97 al. 1 let. c aCP prévoyait un délai de prescription de sept ans. En vertu du principe de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 et 389 CP; ATF 134 IV 82 consid. 6.2; 129 IV 49 consid. 5.1), la prescription de l'action pénale la plus favorable aux intimés est applicable, à savoir sept ans. Aux termes de l'art. 97 al. 3 CP (inchangé), la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Par jugement, on entend habituellement une décision qui met fin au procès pénal en tranchant le bien-fondé de l'action publique par une décision de condamnation ou d'acquiescement ou qui y met fin pour des motifs de procédure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 58 ad art. 97 3.4.2. Selon l'art. 98 let. a CP (inchangé), la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. La prescription ne court donc pas depuis le jour auquel se produit le résultat de l'activité coupable ou depuis la date de réalisation d'une condition objective. Il s'ensuit que des actes pénalement répréhensibles peuvent être atteints par la prescription avant qu'en survienne le résultat (ATF 134 IV 297 consid. 4.2 et les références citées). Le début de la prescription coïncide, en matière de lésions corporelles par négligence, avec le moment où l'auteur a agi contrairement à ses devoirs de prudence (ATF 122 IV 61 consid. 2a/aa; arrêts 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.2; 6B_90/2014 du 29 janvier 2015 consid. 6.2).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante allègue souffrir d'une lésion des nerfs génitofémoraux apparue à la suite de son opération du 18 mai 2011, qu'elle qualifie de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. À considérer que l'intensité "grave" serait acquise, cette infraction exige l'intention des auteurs. Or, la recourante ne saurait raisonnablement soutenir que c'est intentionnellement que les prévenus lui auraient occasionné la lésion dénoncée. À cet égard, elle s'est contentée de mentionner dans le "concerne" de sa plainte "lésions corporelles graves par dol éventuel (art. 122 CP)", sans autre explicitation. Ainsi, seul l'art. 125 CP peut entrer en ligne de compte.

- 8/10 - P/9357/2021 Or, l'action pénale est prescrite s'agissant des faits reprochés en lien avec l'opération du 18 mai 2011. En effet, le délai de sept ans sus-évoqué est arrivé à échéance au printemps 2018, sans qu'un jugement de première instance ne soit intervenu entre temps, les ordonnances de classement querellées ayant été rendues le 22 février 2022. La prescription étant acquise, il existe un empêchement de procéder définitif qui justifiait le classement, ce que les actes d'enquête proposés par la recourante ne saurait remettre en question.

E. 4

La Chambre de céans n'étant pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP), les classements déferés seront donc confirmés, par substitution de motifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3 et 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9357/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.